



LA FORMATION DE L'INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCÉE

La reconnaissance de la pratique avancée infirmière s'inscrit dans une tendance visant à encourager les coopérations entre professionnels de santé et constitue une réponse aux aspirations des professionnels concernés à se voir confier des compétences accrues.

En outre, la pratique avancée infirmière constitue une réponse aux enjeux de santé publique que sont l'augmentation des patients atteints de maladies chroniques, le vieillissement de la population. Ainsi, la place de l'infirmier en pratique avancée (IPA) est centrale pour améliorer les parcours de santé, dans le cadre d'un travail nécessairement en équipe.

Ces différents enjeux couplés à l'accroissement des besoins de santé de la population ont plaidé en faveur du développement de cette forme nouvelle d'exercice.

L'article 119 de la loi n° 2016- 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé crée l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et introduit le principe de la pratique avancée des auxiliaires médicaux.

Les textes réglementaires à paraître définiront les domaines d'intervention en pratique avancée, les conditions et les règles de l'exercice ainsi que la nature du diplôme et de ses modalités d'obtention.

Priorité gouvernementale, la pratique avancée infirmière est l'une des mesures du Plan d'accès territorial aux soins et un axe à part entière de la Stratégie nationale de santé (SNS 2018-2022, axe 4), dans le cadre de la Stratégie de transformation du système de santé :

« (...) Nous développerons également les « pratiques avancées » en soins infirmiers, pour renforcer encore les coopérations entre professionnels et leur donner un rôle plus central dans la prise en charge des patients, notamment dans le suivi des maladies chroniques comme le risque cardiovasculaire par exemple ».

Stratégie de transformation du système de santé
Extrait du discours du Premier ministre
Prononcé le 13 février 2018 à Eaubonne

L'EXERCICE INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCÉE

Les textes sur les périmètres de compétences et les conditions d'exercice de l'IPA (un décret en Conseil d'Etat et 2 arrêtés) définissent les dispositions encadrant l'ensemble des activités qu'un IPA est autorisé à réaliser dans le cadre de la prise en charge des patients qui lui seront confiés. Mais aussi que son autonomie reconnue dans le suivi des patients, au regard du champ de responsabilité attribué et des compétences acquises par la formation.

Dans un premier temps, 3 domaines d'intervention (appelés à être enrichis) sont ouverts à la pratique avancée infirmière : pathologies chroniques stabilisées, prévention et polyopathologies courantes en soins primaires | oncologie et hémato-oncologie | maladie rénale chronique, dialyse et transplantation rénale.

La durée d'expérience requise en qualité d'infirmier diplômé d'Etat (IDE) pour être autorisé à exercer en pratique avancée est de 3 ans.

LA FORMATION D'IPA : UN DIPLÔME D'ETAT RECONNU AU GRADE UNIVERSITAIRE DE MASTER

Les textes (un décret, un arrêté auquel sont jointes 3 annexes), définissent notamment la nature du diplôme nécessaire à l'exercice :

- ▶ un diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée précisant la mention choisie, reconnu au grade universitaire de master
- ▶ les modalités d'accès (sélection sur dossier par les universités) et la structure de la formation
- ▶ la possibilité de reconnaissance de l'expérience ou la validation des études supérieures permettant, pour certains professionnels, un allègement de la formation à suivre
- ▶ les dispositions relatives au dossier d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur
- ▶ les référentiels d'activités, de compétences et de formation adaptés aux domaines d'interventions et aux « mentions » des diplômes
- ▶ l'organisation des stages, les modalités de contrôle des connaissances et le mémoire.

LES DISPOSITIFS DE FINANCEMENT PROPOSÉS AUX INFIRMIERS DE LA FPH POUR ACCÉDER À LA FORMATION IPA

Les personnels titulaires et contractuels peuvent, dans le cadre du décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation tout au long de la vie des agents de la FPH, accéder à la formation en pratique avancée par :

- ▶ Le diplôme IPA est inscrit dans l'arrêté qui fixe la liste des diplômes et certificats du secteur sanitaire et social acquis en fin d'études promotionnelles pour les agents de la FPH, afin de pouvoir être accessible via ce dispositif.
- ▶ Le plan de formation, qui s'articule avec le projet d'établissement, défini à partir des besoins et des attentes identifiés en termes de savoir-faire et de développement des compétences.
- ▶ Le FMEP (études promotionnelles), qui constitue un fonds mutualisé pour les études promotionnelles géré par l'ANFH.
- ▶ Le congé de formation professionnelle, qui relève d'une démarche individuelle de l'agent et fait l'objet d'un financement par l'ANFH.

Le compte personnel de formation (CPF) pourra également être mobilisé.



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

DIRECTION
GÉNÉRALE
DE L'OFFRE
DE SOINS